



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Architectes

Question écrite n° 39313

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la nécessité de préciser les cas dans lesquels le recours à un architecte est obligatoire en ce qui concerne les opérations de rénovation sur des immeubles. Il lui rappelle que l'article R. 421-1-2 du code de l'urbanisme, qui énumère les exceptions à la règle du recours obligatoire à un architecte, vise notamment les travaux sur bâtiments existants, en ne prenant en considération que leur agrandissement. Or, celui-ci ne constitue qu'un aspect parmi d'autres des opérations de réhabilitation et de rénovation. Il lui indique que ces dernières notions souffrent d'une certaine indétermination, si bien qu'elles recouvrent en pratique des réalités très différentes, s'étendant du simple nettoyage d'une façade, à des opérations lourdes susceptibles de compromettre la solidité des immeubles qu'elles concernent. Aussi, s'agissant de ces dernières, lui apparaît-il nécessaire de s'entourer de précautions de conseil équivalentes à celles qui visent les opérations de construction. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, afin de satisfaire à cette exigence de sécurité.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire relève des attributions du ministre de la culture, en tant qu'il a la charge de la profession d'architecte ; c'est la raison pour laquelle elle lui a été transmise. Mais l'article 3 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui pose le principe du recours obligatoire à un architecte pour établir et signer tout projet architectural, renvoie, pour la définition de cette obligation, à la réglementation sur les permis de construire qui relève du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. À cet égard, le ministre de la culture croit savoir qu'il est envisagé de modifier le dispositif législatif et réglementaire existant, dans le cadre d'un programme de mesures de simplification. Il est, pour sa part, favorable à toute disposition permettant de clarifier dans la pratique, les modalités de mise en œuvre du recours obligatoire à l'architecte.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39313

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2816

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4508